

Arrêté temporaire n° 23-T-00170

**Portant réglementation de la circulation
sur les RD 974 et RD 115C, communes de Ladoix-Serrigny et d'Aloxe-
Corton**

**Le Président du Conseil Départemental
Les Maires des communes de Ladoix-Serrigny et d'Aloxe-Corton**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/04/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 04/05/2023

Vu l'avis favorable du réseau de transports Beune Côte et Sud en date du 12/05/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur les RD 974 et RD 115C, à l'occasion de "La Balade Gourmande", sur les territoires de Ladoix-Serrigny et d'Aloxe-Corton,

ARRÊTENT

Article 1

Le 2/07/2023, de 10 h 00 à 22 h 00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 974 du PR 17+0600 au PR 17+0700 dans le sens Beaune --> Ladoix-Serrigny situés hors agglomération.

Article 2

Le 2/07/2023, de 10 h 00 à 22 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 974 du PR 17+0700 au PR 17+0950 dans le sens Beaune --> Ladoix-Serrigny situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

Le 2/07/2023, de 10 h 00 à 22 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 974 du PR 17+0950 au PR 19+0850 situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4

Le 2/07/2023, de 10 h 00 à 22 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur la voie de dépassement de la RD 974 du PR 17+0790 au PR 18+0310 situés en et hors agglomération.

Article 5

Le 2/07/2023, de 10 h 00 à 22 h 00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 115C du PR 3+0280 au PR 3+0380 situés hors agglomération.

Article 6

Le 2/07/2023, de 10 h 00 à 22 h 00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 115C situés en et hors agglomération.

Article 7

Le 2/07/2023, de 10 h 00 à 22 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 115C située en et hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation sera alternée.

Cet alternat sera signalé par des panneaux B15 et C18.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux

Les Maires des communes de Ladoix-Serrigny et d'Aloxe-Corton, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires des communes de Ladoix-Serrigny et d'Aloxe-Corton sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Ladoix-Serrigny, le 9/06/23

Le Maire de Ladoix-Serrigny

S. Fol,



Fait à Dijon, le 7 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET